



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reserve

Question écrite n° 4417

### Texte de la question

Dans le « Rapport au Parlement sur les reserves militaires » depose en application de l'article 47 de la loi du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national, il est indique qu'un groupe de travail Defense-CNPF etudie le dossier du systeme de remuneration des reservistes et de leur couverture sociale lors des periodes de reserve. M. Bruno Bourg-Broc demande a M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, quel est l'etat d'avancement de ces etudes et quant il estime que des mesures pourront etre decidees et mises en oeuvre.

### Texte de la réponse

Le systeme de couverture sociale et de remuneration des militaires de reserve retient toute l'attention du ministre d'Etat, ministre de la defense. En matiere de couverture des risques en cas de maladie ou d'accident, les reservistes convoques a une periode d'exercice beneficent des memes garanties que les militaires en activite de service. Ils beneficent, en outre, des mesures visees au deuxieme alinea de l'article L. 62 du code du service national. Ainsi, independamment des dispositions regissant les regimes de couverture sociale qui leur sont propres, les reservistes victimes de dommages corporels subis au cours ou a l'occasion des periodes d'exercice, peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilite est engagee, une reparation complementaire destinee a assurer l'indemnisation integrale du dommage subi calculee selon les regles du droit commun. S'agissant de la remuneration des reservistes, ceux-ci percoivent, actuellement la solde et ses accessoires qui sont fixes au taux du grade et en fonction de leur situation familiale. Afin de concilier les obligations des reservistes avec leurs contraintes professionnelles, des negociations sont actuellement en cours avec les organisations professionnelles et les autres departements ministeriels concernes pour faire reconnaitre comme formation professionnelle permanente la formation technique acquise par les reservistes convoques a des periodes d'exercice. La realisation de cet objectif permettra une amelioration importante des rapports entre le reserviste, son employeur et l'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4417

**Rubrique :** Armee

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2162

**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3325